



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 19 avril 2021

<i>Nombre de conseillers en exercice : 33</i> <i>Nombre de présents : 26</i> <i>Nombre de votants : 30</i>	<i>Date de convocation : 12 avril 2021</i>
--	--

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Anne-Marie ECHELARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Christian NIEL	Mme Véronique BESNARD
M. Bertrand TANGUILLE	Mme Laurence SAVATTE	M. Bruno VETTER	Mme Séverine MAYEUX
M. Arnaud BOMPOIL	Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Ludovic LONCLE	M. Olivier BODIN
M. Arnaud RADDE	Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON	

<i>Absents :</i>	M. Jean-Claude BELINE donne pouvoir à M. Denis GATEL
M. Gilles SEILLIER donne pouvoir à Mme Laëtitia JURVILLIER	Mme Chrystelle HERNANDEZ donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Vincent BOUTEMY	M. Hervé DIOT
M. Dominique DONNAINT	M. Patrick TASSART donne pouvoir à M. Olivier BODIN

Secrétaire de séance désignée : Madame Catherine TAUPIN

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021

Le procès-verbal est approuvé à 25 voix Pour et 5 voix Contre.

INSTITUTIONNEL

1. Composition des commissions suite à la démission de Madame GALLARD

Par délibération du 15 juin 2020, le Conseil municipal a décidé de la création et de la composition des commissions municipales sur le fondement des articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la démission de Madame Sabrina GALLARD, il convient de la remplacer au sein des commissions :

- Affaires scolaires,
- Enfance-Jeunesse,
- Sport et associations sportives.

Il est proposé que Monsieur Arnaud RADDE soit élu au sein de ces commissions.

Vu la délibération n°2020-06-15-03 du Conseil municipal portant création et composition des commissions municipales et notamment les commissions Affaires scolaires, Enfance-Jeunesse et Sport et associations sportives,

Après avoir renoncé au vote à bulletin secret et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- désigne Monsieur Arnaud RADDE pour siéger au sein des commissions Affaires scolaires, Enfance-Jeunesse et Sport et associations sportives.

❖ **2. Modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté relative à la mobilité**

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019, fait suite à la loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982 et réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités en passant d'une logique de transport à une logique de mobilités, tout en intégrant les enjeux environnementaux. Elaboré à la suite des assises nationales de la mobilité, elle vise quatre objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Réussir la transition écologique en développant les mobilités actives
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La LOM prévoit, d'ici le 1er juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) et a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la « bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle vise également une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de service cohérente et maillée pour répondre à tous les publics.

La loi consacre ainsi l'organisation des mobilités à deux niveaux :

- La Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale (AOMR), est compétente pour tous les services de transport et de mobilité qui dépassent le périmètre (ressort territorial) d'une AOM « locale » et pour les services ferroviaires d'intérêt régional. Elle est également renforcée dans son rôle de coordination et de chef de file : c'est à elle qu'il revient de cartographier les bassins de mobilité et de mettre en place des contrats opérationnels de mobilité visant une meilleure coopération entre Région et AOM à l'échelle de ces bassins. Elle peut également déléguer toute attribution en matière de mobilité ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité dans les conditions visées à l'article L. 1231-4 du code des transports. C'est l'échelon du maillage et de la coordination.

- Au niveau local, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mixtes de même que les pôles d'équilibre territorial et rural lorsque la compétence leur a été préalablement transférée au sens des dispositions de l'article L. 1231-1 du code des transports, autorités organisatrices de la mobilité (AOM), sont compétents pour tous les services de mobilité inclus dans leurs ressorts territoriaux. Ils ont en charge l'animation locale des acteurs et la mise en place d'une stratégie de mobilité. Ils sont l'échelon de la proximité.

Au titre de la compétence « mobilité », une Communauté de communes :

- Assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité.

- Créé un comité des partenaires. La Communauté de communes devenue AOM en fixe la composition et les modalités de fonctionnement et associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers. L'AOM consulte ce comité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services de l'information des usagers mise en place.

Ce comité des partenaires doit être créé dès lors que la Communauté de communes devient AOM.

- Contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain en adéquation avec le Plan Climat-Air-Energie de la collectivité.

- A la capacité d'organiser différents services de mobilité (les AOM peuvent choisir d'organiser les services qu'elles souhaitent) :

- Des services réguliers de transport public de personnes
- Des services à la demande de transport public de personnes
- Des services de transport scolaire
- Des services relatifs aux mobilités actives
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

- Peut également proposer des services de conseils et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers.

L'exercice de la compétence n'oblige pas à assurer la mise en œuvre de l'ensemble des services de mobilité et d'accompagnement cités ci-dessus. Les AOM peuvent choisir d'organiser les services qu'elles souhaitent.

La LOM impose aux Communautés de communes de se positionner sur le transfert de la compétence avant le 31 mars et de décider de devenir, ou non, AOM à compter du 1er juillet 2021.

Par délibération n° 2021-03-02 en date du 18 mars 2021, le Conseil communautaire a validé la modification de ses statuts en intégrant la compétence « mobilité » telle que définie dans l'article L.1231-1 et suivants du code des transports à compter du 1er juillet 2021 ; et exprimé sa volonté de ne pas reprendre l'exercice des services de transport régionaux préexistants (interurbains et scolaires) inscrits dans le périmètre du Pays de Châteaugiron Communauté.

La collectivité se dote ainsi d'une responsabilité, mais aussi d'une capacité d'initiative en matière de mobilité.

En l'occurrence, le Pays de Châteaugiron Communauté est engagé dans l'élaboration d'un Plan Global des Déplacements (PGD) qui traduira la feuille de route stratégique et opérationnelle de la collectivité en matière de mobilité. A ce titre, il pourra mener des actions à l'échelle de son périmètre et en lien avec les territoires voisins.

La collectivité a également l'obligation de créer un comité des partenaires d'ici le 1er juillet 2021.

Si le Pays de Châteaugiron Communauté ne demande pas expressément le transfert des services réguliers de transport de personnes exercés sur son territoire, ou le service de transport scolaire, la Région continue de les organiser.

Le Pays de Châteaugiron Communauté pourra instituer un versement mobilité (VM), à condition d'organiser des services réguliers de transport public de personnes.

Lorsqu'une Communauté de communes devient AOM, les communes ne peuvent plus mettre en place de service de mobilité, sauf s'il s'agit d'un service privé de transport de personnes.

La prise de compétence mobilités, associée à l'élaboration du PGD, positionne le Pays de Châteaugiron Communauté comme acteur stratégique et incontournable de la mobilité en collaboration étroite avec la Région, à la fois politiquement et techniquement.

Les communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté sont invitées à approuver cette modification des statuts.

**Vu l'article L.1231-1 et suivants du code des transports,
Vu la délibération n°2021-03-02 du Pays de Châteaugiron Communauté,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté en intégrant la compétence « mobilité ».**

◆ 3. Modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté relative à la randonnée

Jusqu'à présent, le Pays de Châteaugiron Communauté était compétent en matière de « *création, aménagement et entretien des chemins de promenade et de randonnée au titre de la mise en place de liaisons piétonnes intercommunales d'intérêt communautaire* » depuis 1999.

Depuis 2013, 13 sentiers de promenade font l'objet d'une promotion conjointe, à l'échelle de l'intercommunalité, via des supports de communication diffusés au Pays de Châteaugiron Communauté et dans les communes. La promotion est également assurée par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Afin de recentrer la compétence du Pays de Châteaugiron Communauté autour du balisage, de la signalétique et de la promotion des sentiers de promenade, les mentions « *création* » et « *entretien* » ont été retirées des statuts communautaires, afin que ces actions restent du ressort communal.

La maîtrise foncière, associée à la notion de création, est conservée par les communes ou tout autre propriétaire.

Dans ce contexte et afin de clarifier les modalités de gestion et de mise en œuvre des sentiers de promenade, les principes suivants ont été retenus par le Pays de Châteaugiron Communauté :

Principes de gestion	Propriété	Communes, Département, privés, etc.
	Entretien courant	Propriétaire
	Aménagement	Communes
	Balisage et signalétique	PCC
	Promotion	PCC/Office de Tourisme et relai dans les communes
Modalités de mise en œuvre	Identification et prospection du sentier	Communes
	Acquisition foncière et négociation avec les privés	Communes
	Validation du projet de sentier	PCC (Conseil communautaire sur avis de la Commission Environnement)
	Convention de gestion (de passage et modalités financière le cas échéant)	Convention bipartite : PCC/Communes Convention tripartite : PCC/Communes/Privé

Le Pays de Châteaugiron Communauté pourra accompagner les réflexions et initiatives communales en matière de création de sentiers de promenade et de randonnée, notamment lors de projets permettant de connecter et de relier les différents sentiers de promenade sur le territoire ou avec les territoires limitrophes et de les connecter aux sentiers du patrimoine actuels ou futurs ou encore aux voies vertes.

Par délibération n° 2021-03-03 en date du 18 mars 2021, le Pays de Châteaugiron communauté a validé la modification de ses statuts concernant les modalités de gestion et de mise en œuvre des sentiers, ainsi que les termes de la compétence en remplaçant « création, aménagement et entretien des chemins de promenade et de randonnée au titre de la mise en place de liaisons piétonnes intercommunales d'intérêt communautaire » par « balisage, signalétique et promotion des chemins de promenade et de randonnée ».

Vu la délibération n° 2021-03-03 du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 18 mars 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté relative à la compétence « randonnée ».**

4. Modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté relative à la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué aux communautés de communes une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Dès lors, seules les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales qui entrent dans la définition de l'intérêt communautaire sont de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

La loi n'a pas apporté de précision sur cette nouvelle compétence de l'EPCI en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle peut impliquer notamment l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de schémas de développement commercial ou d'une stratégie en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales.

En maintenant la notion d'intérêt communautaire, la loi NOTRe a préservé la capacité des communes à intervenir, notamment en matière d'animation du centre-ville, de sauvegarde des derniers commerces et d'intervention sur les baux commerciaux.

Pour mémoire, par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a procédé à la refonte des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté pour se conformer au code général des collectivités territoriales intégrant, au sein de la compétence obligatoire relative au développement économique, la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Conformément à la loi NOTRe, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales est soumis à la définition d'un intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral de transfert de compétences.

Par délibération du 28 février 2019, le Conseil communautaire s'est donc prononcé, sur la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales en réaffirmant l'intérêt communautaire sur l'aide au maintien et à la création du dernier commerce de chaque secteur d'activité aux communes, lorsqu'elles portent l'acquisition du bâti et la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un commerce, conformément aux délibérations du Conseil communautaire n° 2001-11-4 en date du 19 décembre 2001 et n° 2004-6-4 en date du 23 juin 2004.

Afin de pouvoir intervenir en matière d'accompagnement général auprès des artisans et commerçants (conseils, octroi d'aides financières etc.), par délibération n° 2021-03-04 en date du 18 mars 2021, le Pays de Châteaugiron Communauté a fait évoluer la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales de la manière suivante :

1. Dispositifs d'aide à la création, la reprise et la modernisation du commerce

- Mise en place de dispositifs d'aide financière individuelle (directe) à la création, la reprise, la modernisation ou au développement des entreprises commerciales (ex : le Pass Commerce Artisanat).
- Accompagnement et orientation (partenariat et ingénierie) au développement des entreprises commerciales.
- Communication associée au dispositif : communication du dispositif et du bilan des aides auprès des artisans et commerçants du territoire (exemple : bilan du PASS Commerce Artisanat).

2. Sauvegarde des commerces dont le portage est assuré par une commune

Aide au maintien et à la création du dernier commerce de chaque secteur d'activité aux communes, lorsqu'elles portent l'acquisition du bâti et la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un commerce.

3. Urbanisme et aménagement du territoire

Mise en place d'une obligation d'un avis communautaire consultatif en amont du passage des dossiers en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour la création de surface de plus de 1 000 m² ou toute création de surface dans un ensemble commercial. Cet avis consultatif sera émis par le bureau communautaire.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 2021-03-04 du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 18 mars 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve la nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales selon les modalités présentées ci-dessus,**
- **approuve la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté relative à la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

❖ **5. Lotissement KASTELLIA (Châteaugiron) – Convention de transfert des espaces et équipements communs dans le domaine public**

Un permis d'aménager portant sur l'aménagement d'un lotissement de 10 lots dont 4 lots libres sur Châteaugiron a fait l'objet d'un accord en date du 08/09/2020.

Le permis d'aménager prévoit l'établissement d'une convention de transfert des espaces et équipements communs dans le domaine public communal entre la commune et l'aménageur. Cette convention définit les modalités du contrôle par la Commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune.

Il s'agit des équipements de voirie, espaces verts, cheminement piétons et cycles, mobilier d'éclairage public, places de stationnement, espace poubelles à l'entrée du lotissement, des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales (bassin de rétention). Les autres réseaux (eau potable, électricité, téléphone, fibre optique, éclairage public) sont de la responsabilité des concessionnaires.

La convention en annexe de la présente délibération (annexe 1.5), fait état des engagements techniques et financiers de chacune des parties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **délibère sur les dispositions de cette convention,**
- **accepte le transfert des espaces et équipements communs sus exposés du lotissement « Kastellia » et leur classement dans le domaine public communal,**
- **autorise M. le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.**

❖ **6. Lotissement la Cour Verte (Saint-Aubin du Pavail) – Convention de transfert des espaces et équipements communs dans le domaine public**

Un permis d'aménager portant sur l'aménagement d'un lotissement de 4 lots en zone urbanisée de Saint-Aubin du Pavail a été déposé en date du 06/01/2021.

Le permis d'aménager prévoit l'établissement d'une convention de transfert des espaces et équipements communs dans le domaine public communal entre la commune et l'aménageur. Cette convention définit les modalités du contrôle par la Commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune.

Il s'agit des équipements de voirie (Voie en impasse réalisée dans la continuité d'une voirie existante), de places de stationnement, d'un cheminement piéton (trottoir + chemin en limite Sud-Est), d'un espace vert, de mobilier urbain (candélabres), des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales. Les autres réseaux (eau potable, électricité, téléphone, fibre optique, éclairage public) sont de la responsabilité des concessionnaires.

La convention en annexe de la présente délibération (annexe 1.6), fait état des engagements techniques et financiers de chacune des parties.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 24/02/2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **délibère sur les dispositions de cette convention,**
- **accepte le transfert des espaces et équipements communs sus exposés du lotissement « La Cour Verte » et leur classement dans le domaine public communal,**
- **autorise M. le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.**

◆ 7. Rue de Ossé - Echange sans soulte de parcelles

Dans le cadre de la division d'une parcelle privée située rue d'Ossé à Châteaugiron, un bornage contradictoire a été réalisé. La propriété et l'usage de certaines parcelles étant incohérents, ce bornage est l'occasion de procéder à une régularisation via des échanges de parcelles.

Certaines parcelles étant privées mais entretenues par la commune et à l'inverse d'autres étant propriété de la commune mais intégrées à un terrain privé, il est donc proposé de procéder à l'échange de terrains de la façon suivante :

La commune cède à Monsieur et Madame Jean-Charles BRIAND, la parcelle cadastrée à la section AC numéro 404 pour 0a 08ca et reçoit en contrepartie la parcelle cadastrée à la Section AC numéro 396 pour 0a 72ca.

La commune cède à Monsieur et Madame Wulfran PINARD les parcelles cadastrées à la Section AC numéro 405 pour 0a 05ca et numéro 406 pour 0a 07ca et reçoit en contrepartie la parcelle cadastrée à la Section AC numéro 401 pour 0a 03ca et numéro 402 pour 0a 01ca.

Il est précisé que malgré la différence de surface, ces échanges de terrains se réaliseront sans soulte de part ni d'autre.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de bornage établi par M. Labbé géomètre-expert (annexe 1.7),
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 24 février 2021,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **décide de procéder à l'échange de terrains dans les conditions précisées ci-dessus,**
- **charge M. Le Maire de signer les actes et toutes les pièces afférentes à ces échanges,**
- **précise que les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte notariés sont à la charge des demandeurs.**

◆ 8. Zone d'Aménagement Concerté du grand Launay – Avis sur demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 1er mars 2021, une enquête publique est ouverte du mercredi 31 mars 2021 (8h) au vendredi 30 avril 2021 inclus (17h), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'OCDL Locosa (groupe Giboire) en vue de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Grand Launay sur le territoire de la commune de Châteaugiron, dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

En vue du projet de ZAC du Grand Launay à Châteaugiron, le dossier initial de demande d'autorisation environnementale a été déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine le 26 février 2019 par la Mairie de Châteaugiron puis modifié le 17 juin 2020 par l'OCDL Locosa (groupe Giboire), en qualité de concessionnaire.

Le projet de ZAC faisant l'objet d'une étude d'impact et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les services de l'Etat ont instruit le dossier sous la forme d'une autorisation environnementale unique (AEU).

Suite au dépôt du dossier actualisé en date du 17 juin 2020, des échanges se sont tenus avec la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité et le Syndicat du bassin versant de la Seiche, dans le but commun de chercher à améliorer la qualité et le fonctionnement du ruisseau Saint Médard et des zones humides.

A l'issue de l'instruction par les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a informé le concessionnaire de la ZAC par courrier en date du 24/02/2021, que la mise à enquête publique du dossier jugé complet et régulier avait été proposée à M. Le Préfet.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, une réunion d'information a été organisée en date du 29 mars 2021 à l'attention des membres du Conseil Municipal. Lors de cette réunion, les évolutions du projet à travers ses enjeux environnementaux et les mesures d'évitement mises en place pour la restauration du cours d'eau et des zones humides, ont été présentées. L'OCDL Locosa a su faire évoluer le projet en tenant compte à la fois des enjeux environnementaux et du projet urbain à travers notamment la production de logements aidés, la maîtrise des constructions, la création d'équipements, l'insertion paysagère ou encore la création de liaisons douces favorisant la connexion du futur quartier au centre-ville.

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de Châteaugiron est invité à émettre un avis sur la demande présentée par l'OCDL Locosa (groupe Giboire) en vue de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Grand Launay, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.181-38, et R.123-1 à R.123-27,
Vu la délibération n°2015-10-17 du 17 décembre 2015 arrêtant le périmètre des études préalables au projet de création de la ZAC du Grand Launay, fixant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la concertation préalable, régulièrement conduite,

Vu la délibération n°2018/10/08/05 du 8 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC du Grand Launay,

Vu la délibération n°2018/10/08/06 du 8 octobre 2018 approuvant le mode de réalisation de la concession d'aménagement pour la ZAC du Grand Launay,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 février 2019 par la Mairie de Châteaugiron et modifié le 17 juin 2020 par l'OCDL Locosa (groupe Giboire), en qualité de concessionnaire, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en vue du projet de ZAC du Grand Launay à Châteaugiron,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2019 émis sur la création de la ZAC du Grand Launay à Châteaugiron,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu la délibération n°2019/09/09/02 désignant la société OCDL Locosa en qualité de concessionnaire de la ZAC du Grand Launay,

Vu la délibération n°2019/12/16/12 approuvant le dossier de création de la ZAC du Grand Launay,

Vu les compléments demandés par la DDTM d'Ille-et-Vilaine les 29 mai 2019 et 10 septembre 2020,

Vu les éléments de réponse aux demandes de compléments de la DDTM d'Ille-et-Vilaine produits par le pétitionnaire les 17 juin 2020 et 18 décembre 2020,

Vu la note d'information de l'autorité environnementale en date du 24 août 2020 n'émettant aucune observation par rapport à ce dossier,

Vu la date de prorogation de la phase d'examen en date du 5 février 2021,

Vu le dossier jugé complet et régulier à l'issue de la phase d'examen,

Vu la proposition de mise à enquête publique du projet par la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 24 février 2021,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 1^{er} mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 31 mars 2021 (8h) au vendredi 30 avril 2021 inclus (17h),

Après en avoir délibéré à 25 voix Pour et 5 voix Contre, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable sur la demande présentée par l'OCDL Locosa (groupe Giboire),
- autorise M. Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

◆ **9. Convention financière du Syndicat Département d'Energie 35 (SDE35) relative aux conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la fixation des termes techniques, administratifs et financiers en vue de la réalisation d'une opération d'éclairage public concernant la phase 2 de l'extension de la ZAC de l'Yaigne à Ossé.**

Par délibération n° 2020/01/20/02 du 24 janvier 2020, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence éclairage (travaux et maintenance) au SDE35 à compter du 1^{er} mars 2020 et autorisé le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Par courriel en date du 19 mars 2021, le SDE35 a transmis à la ville de Châteaugiron une proposition de convention reprenant les engagements réciproques y compris financiers, pour la mise en œuvre de l'opération d'éclairage public concernant la phase 2 de l'extension de la ZAC de l'Yaigne à Ossé.

L'estimation financière de cette opération, détaillée dans le tableau ci-dessous, est de 37 142,31 €. Le montant restant à la charge de la collectivité est estimé à 29 713,85 €.

Détail des modalités financières	
Estimation financière de l'opération (Montant HT estimé servant de base de calcul de la participation)	37 142.31 €
Taux de participation du SDE35	20%
Taux de modulation de la collectivité	1
Montant estimé de la participation du SDE35	7 428.46 €
Montant total à la charge de la collectivité	29 713.85 €

Les délais indicatifs pour la réalisation des travaux en tenant compte des délais de fournitures du matériel d'éclairage sont les suivants :

Délais minimum exprimés en mois					
Typologie de travaux	Délais études	Délais de gestion entre SDE et Collectivité	Délais de livraison du matériel	Délais travaux	Délai total
Travaux sans génie civil (selon complexité)	1 à 3 mois	1 mois	2 mois	1 mois	5 à 7 mois
Travaux avec génie civil ≤ 20 points lumineux	3 mois	1 mois	2 mois	2 mois	8 mois
Travaux avec génie civil au-delà de 20 points lumineux	3 mois	1 mois	2 mois	3 mois	9 mois

Le SDEE 35 a joint les deux documents suivants :

- Convention financière n° 2021-0033 portant réalisation de l'opération d'éclairage public de la phase 2 de l'extension de la ZAC de l'Yaigne (annexe 1.9)
- Plan des travaux (annexe 2.9)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **donne son accord sur les termes de la convention financière du SDE35,**
- **précise que le montant estimatif à la charge de la collectivité est de 29 713,85 €,**
- **autorise M. le Maire à signer la convention financière n° 2021-0033 portant réalisation de l'opération d'éclairage public de la phase 2 de l'extension de la ZAC de l'Yaigne, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

FINANCES

◆ 10. Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) – Désignation des représentants et approbation du règlement intérieur

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créant une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La création de cette instance répond aux objectifs suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux,
- prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- améliorer la qualité et l'efficacité des services

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport établi par le délégataire de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité de service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ménagères,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée d'autonomie financière,
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission peut ; à la majorité de ses membres, demande l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux

Enfin, le président de la commission à savoir le Maire présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Au niveau de sa composition, elle est présidée par le Maire (président de droit), ou son représentant et comprend sans précision de nombres:

- des membres de l'assemblée délibérante désignés selon le principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante,
- en fonction de l'ordre du jour, sur proposition du président, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission.

La commission consultative des services publics locaux de Châteaugiron sera amenée à traiter essentiellement les dossiers relatifs à la délégation de service public liée à l'exploitation et la gestion de la salle multifonction du Zéphyr.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le scrutin a lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement à l'unanimité.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de représentants de l'assemblée délibérante selon le principe de la représentation proportionnelle. Il est proposé la liste suivante :

ÉLUS
Chrystelle HERNANDEZ
Émeline HENON
Laëtitia JURVILLIER
Tiphany LANGOUMOIS
Jean-Pierre PETERMANN

Il est également proposé de fixer à 5 le nombre des représentants des associations locales en axant le choix sur des associations utilisatrices de la salle du Zéphyr :

ASSOCIATIONS
Club de l'Amitié : Thérèse GARNIER
Cyclisme : Jean-Claude MADIOT
La Rimandelle : Véronique CHEVELU
La chasse Saint-Hubert : Christophe LAGOUTE
Bagad Kastell Geron : Séverine OLLIVIER

Chaque association désigne un représentant pour participer aux réunions de la CCSPL.

Conformément au règlement intérieur (annexe 1.10), il convient de préciser que la saisine sera opérée par convocation écrite adressée aux membres dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion de la commission.

Ce règlement vise à préciser les modalités relatives au fonctionnement de la CCSPL.

Il complète les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux le travail, sur le plan pratique, de cette dernière.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Après avoir renoncé au vote à bulletin secret et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la création de la Commission des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat,
- fixe à 5 le nombre des membres issus de l'assemblée délibérante et de désigne les membres proposés ci-dessus,
- fixe à 5 le nombre de membres des associations locales et de désigne les membres proposés ci-dessus,
- donne délégation à Monsieur Le Maire ou son représentant pour saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de partenariat,
- approuve le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la durée du mandat.

◆ **11. Approbation du principe de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Zéphyr**

Le Zéphyr est un équipement communal socio-culturel qui a pour vocation principale de recevoir des manifestations importantes et diverses telles que des spectacles de variété, de théâtre, de danse, des concerts et des animations organisées par des associations.

Il a également vocation à accueillir des manifestations socio-économiques (congrès, assemblées générales) ainsi que des réceptions et des banquets organisés par des associations, des particuliers et des entreprises.

Par délibération du 27 février 2004, le Conseil municipal a opté pour une gestion externalisée de cet équipement. Depuis lors, le Zéphyr est géré via une Délégation de Service Public (DSP) dite de régie intéressée, DSP relancée trois fois :

- de 2004 au 31 décembre 2007, le délégataire désigné était la société SAPAR, aujourd'hui dénommée CITEDIA (cette DSP a été prolongée jusqu'au 30 avril 2008 en attendant de finaliser la désignation du nouveau délégataire),
- du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2012, exploitation et gestion du Zéphyr assurée par CITEDIA,
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, exploitation et gestion du Zéphyr assurée par CITEDIA,
- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, exploitation et gestion du Zéphyr assurée par CITEDIA.

Compte tenu du contexte particulier de l'année 2020, ce contrat a été prolongé d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021 via un avenant.

Ainsi, cette quatrième délégation arrivant à son terme à la fin de l'année et pour assurer la continuité du service public, il convient donc de lancer une nouvelle procédure de concession de service public (anciennement DSP) permettant de désigner un nouveau délégataire. Celle-ci se déroulera selon le schéma suivant :

- Publicité du lancement de la procédure contenant un appel à soumissionner
- Dépôt des candidatures et des offres
- Choix par la commission, prévue à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la liste des candidats admis à présenter une offre
- Ouverture des offres par la commission précitée et avis de cette dernière sur les offres reçues
- Ouverture, par le maire, de toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre
- Décision du Conseil municipal sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, après sa saisine par le maire du choix de l'entreprise auquel il a procédé, avec transmission du rapport de la commission précitée.

Il est prévu que la nouvelle DSP prenne effet au 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027 (6 ans de contrat).

Comme dans les précédentes délégations, le délégataire sera chargé d'assurer la gestion et l'exploitation du Zéphyr.

Ainsi cette nouvelle délégation aura les mêmes principales caractéristiques que les précédentes à savoir que la société retenue prendra en charge :

- la gestion administrative et comptable
- la commercialisation auprès du secteur socio-économique
- la mise à disposition de la salle auprès du secteur associatif
- la tenue des plannings d'utilisation (en accord avec la municipalité)
- la maintenance technique des installations
- le nettoyage et la remise en état de la salle après les manifestations
- l'entretien des espaces verts.

La commune versera au délégataire une rémunération pour sa mission générale de gestion et d'exploitation et une rémunération spécifique pour l'achat éventuel de spectacles suivant les demandes de la commune de Châteaugiron comprenant à chaque fois une part fixe et une part variable.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le choix du mode de gestion du Zéphyr est joint (annexe 1.11).

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 mars 2021

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics en date du 1^{er} avril 2021

Vu le rapport sur le mode de gestion de la salle multifonction « Le Zéphyr »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve le principe d'un renouvellement de gestion en délégation pour l'exploitation et la gestion de la salle multifonction du Zéphyr,**
- **invite Monsieur Le Maire à mener la procédure de délégation de service public et notamment les procédures de publicité, de mise en concurrence et de négociations prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.**

RESSOURCES HUMAINES

🔹 12. Création d'un poste d'Adjoint administratif

La réorganisation du service de police municipale, le détachement de l'Agent de surveillance de la voie publique sur un grade de policier municipal et son départ en formation pour 6 mois nécessite le recrutement d'un adjoint administratif sur les fonctions d'Agent de surveillance de la voie publique en renfort du policier municipal.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet à compter du 15 avril 2021 pour exercer les fonctions d'Agent de surveillance de la voie publique.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.